

Arrêté n° 1885 CM du 9 septembre 2022 réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit de la commune de Moorea-Maiao

(NOR : DRM22201746AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°74 N du 16/09/2022 à la page 20161 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 14/03/2023

- Titre I - Zonage du lagon (Art. 4 à Art. 6)
 - Chapitre I - Délimitation de la « Zone de pêche réglementée de Moorea »(Art. 4)
 - Chapitre II - Délimitation du lagon des communes associées de Moorea(Art. 5)
 - Chapitre III - Zonage dans chaque commune associée(Art. 6)
- Titre II - Règles de pêche(Art. 7 à Art. 13)
 - Chapitre IV - Règles applicables à l'ensemble de la « Zone de pêche réglementée de Moorea »(Art. 7)
 - Chapitre V - Règles spécifiques applicables au lagon de chaque commune associée(Art. 8)
 - Chapitre VI - Règles spécifiques applicables à chaque zone(Art. 9 à Art. 13)

Le ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu la délibération n°88-183/AT du 8 décembre 1988 modifiée, portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;
 Vu la délibération n°88-184/AT du 8 décembre 1988 modifiée, relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;
 Vu la loi n°91-6 du 4 janvier 1991 modifiée, portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française ;
 Vu l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
 Vu l'arrêté n° 2009 CM du 10 septembre 2021 approuvant le plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) révisé de l'île de Moorea, commune de Moorea-Maiao ;
 Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 2022,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 351 CM du 9 mars 2023*

Définitions

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Ature : chinchards, *Selar crumenophthalmus* de la famille Carangidae. Par extension, le mot ature peut englober toutes les tailles de chinchards désignés pâlies noms de ature, aramea et orare.
- Comité de pêche : il est entendu par comité de pêche d'une commune associée, le groupe de pêcheurs lagonaires, quel que soit le statut de ceux-ci. résidents de cette même commune associée, dont l'objet principal est de participer à la gestion des pêches dans le lagon et récif au droit de leur commune associée, notamment l'élaboration des règles de pêche. Ce comité est représentatif de la population des pêcheurs. Il est consulté régulièrement par la commune de Moorea-Maiao et la direction des ressources marines sur la mise en œuvre de la zone de pêche réglementée (ZPR) de Moorea, l'évolution des règles de pêche et la désignation de ses représentants au sein du comité de gestion de la ZPR de Moorea.
- Filet à inaa : filet confectionné à partir de toile utilisée comme senne ou filet entonnoir pour la capture des inaa.
- Filet à ouma : senne à petite maille d'une longueur d'environ 20 mètres utilisée pour la capture des ouma.
- Grands filets : sennes pouvant mesurer plusieurs centaines de mètres utilisées pour la pêche aux ature ou aux operu.
- Haapua : technique de pêche consistant à former un piège entonnoir à l'aide de filets. Les poissons sont dirigés par des bras vers un enclos où ils sont piégés, dans l'attente d'être collectés par le pêcheur.
- Inaa : Alevins de la famille des Gobiidés.
- Operu : *Decapterus macarellus* de la famille des Carangidae.

- Ouma : juvéniles de rougets-barbets, *Mulloidichthys* spp. de la famille des Mullidae.
- Oursin : Animaux de la classe des Echinoidea, dont certaines espèces sont comestibles sous les appellations de vana, tara poto, tara roa, fetue, havae, ina, taupoo tapone.
- Pêche de jour : Pêche pratiquée entre 6 heures et 18 heures.
- Pêche de nuit : Pêche pratiquée entre 18 heures et 6 heures.

Art. 2

L'île de Moorea est dotée d'un plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) dont la révision a été rendu exécutoire par l'arrêté n°2009 CM du 10 septembre 2021 susvisé. Le présent arrêté a pour objet de réglementer spécifiquement les activités de pêche dans cette île, dans le respect des orientations et des règles fixées par le PGEM révisé.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 351 CM du 9 mars 2023*

En application de la délibération n° 88-183/AT du 8 décembre 1988 modifiée et de la délibération n° 88-184/AT du 8 décembre 1988 modifiée visées en référence, est créée une zone de pêche réglementée (ZPR), sur l'espace maritime de l'île de Moorea dénommée « Zone de pêche réglementée de Moorea ».

TITRE I - ZONAGE DU LAGON**CHAPITRE I - DÉLIMITATION DE LA « ZONE DE PÊCHE RÉGLEMENTÉE DE MOOREA »****Art. 4**

La « Zone de pêche réglementée de Moorea » est constituée par les eaux intérieures et les eaux territoriales délimitées par la ligne courbe cernant l'île de Moorea et située à 250 mètres au large de la limite extérieure de la crête du récif barrière et de la ligne de base des passes de ce lagon.

L'ensemble est tel que représenté à l'annexe n°1 du présent arrêté.

CHAPITRE II - DÉLIMITATION DU LAGON DES COMMUNES ASSOCIÉES DE MOOREA**Art. 5**

Il est créé à l'intérieur de la « Zone de pêche réglementée de Moorea », cinq secteurs définissant les portions de lagon au droit de chaque commune associée de la commune de Moorea-Maiao.

A - Le secteur au droit de la commune associée de Papetoai dénommé « Lagon de Papetoai » et numéroté « PT0 » est la portion de la « Zone de pêche réglementée de Moorea » délimitée :

A l'Ouest, par la ligne droite reliant les points I, II et III ;

A l'Est, par la ligne droite reliant les points IV et V ;

B - Le secteur au droit de la commune associée de Paopao dénommé « Lagon de Paopao » et numéroté « PP0 » est la portion de la « Zone de pêche réglementée de Moorea » délimitée :

A l'Ouest, par la ligne droite reliant les points IV et V ;

A l'Est, par la ligne droite reliant les points VI et VII.

C - Le secteur au droit de la commune associée de Teavaro dénommé « Lagon de Teavaro » et numéroté « TE0 » est la portion de la « Zone de pêche réglementée de Moorea » délimitée :

Au Nord, par la ligne droite reliant les points VI et VII ;

Au Sud, par la ligne droite reliant les points VIII et IX.

D - Le secteur au droit de la commune associée de Afareaitu dénommé « Lagon de Afareaitu » et numéroté « AF0 » est la portion de la « Zone de pêche réglementée de Moorea » délimitée :

Au Nord, par la ligne droite reliant les points VIII et IX ;

Au Sud, par la ligne droite reliant les points X et XI.

E - Le secteur au droit de la commune associée de Haapiti dénommé « Lagon de Haapiti » et numéroté « HA0 » est la portion de la « Zone de pêche réglementée de Moorea » délimitée :

Au Sud, par la ligne droite reliant les points X et XI ;

Au Nord, par la ligne droite reliant les points I, II et III.

Les coordonnées de ces points exprimées dans le système UTM fuseau 6 Sud WGS 1984, sont définies à l'annexe 2 du présent arrêté.

L'ensemble est tel que représenté à l'annexe n°1 du présent arrêté.

CHAPITRE III - ZONAGE DANS CHAQUE COMMUNE ASSOCIÉE

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 351 CM du 9 mars 2023*

Dans chaque commune associée, sont créés les sous-zones suivantes :

A - Zonage de la commune associée de Papetoai

Est créée dans le « lagon de Papetoai », une zone suivante :

1°) La zone numérotée PT1 et dénommée « Plage de Tahiamanu » est délimitée ainsi :

Elle est constituée de la portion de lagon comprise entre le rivage et le chenal de navigation au droit de la plage publique de Tahiamanu et des terrains adjacents.

Elle est délimitée par la ligne joignant les points PT1-1, PT1-2, PT1-3, PT1-4, PT1-5.

B - Zonage dans la commune associée de Paopao

Sont créées dans le « lagon de Paopao », les zones suivantes :

1°) La zone numérotée PP1 et dénommée « AMP de Pihaena » est délimitée ainsi :

Elle est constituée de la portion de lagon, de récif et d'océan délimitée par le rivage sur une longueur d'environ 1,2 kilomètre au PK 12, s'étendant jusqu'à la limite de la « Zone de pêche réglementée de Moorea » côté océan, et incluant le platier récifal côté tribord de la passe Avaroa.

Elle est délimitée par la ligne joignant les points PP1-1, PP1-2, PP1-3, PP1-4, PP1-5, PP1-6.

2°) La zone numérotée PP2 et dénommée « AMP de Aroa » est délimitée ainsi :

Elle est constituée de la portion de lagon, de récif et d'océan délimitée par le rivage compris entre le PK 2 et le PK 3, s'étendant jusqu'à la limite de la « Zone de pêche réglementée de Moorea » côté océan et incluant le platier récifal côté bâbord de la passe Avaiti.

Elle est délimitée par la ligne joignant les points PP2-1, PP2-2, VII, VI.

3°) La zone numérotée PP3 et dénommée « Hôtel Hilton » est délimitée ainsi :

Elle est constituée de la portion de lagon délimitée par le rivage au droit de l'hôtel Hilton et s'étendant au-delà des constructions maritimes de cet établissement.

Elle est délimitée par la ligne joignant les points IV, PP3-1, PP3-2, PP3-3, PP3-4.

4°) La zone numérotée PP4 et dénommée « Hôtel Kaveka » est délimitée ainsi :

Elle est constituée de la portion de lagon délimitée par le rivage au droit de l'hôtel Kaveka et s'étendant au-delà des constructions maritimes de cet établissement.

Elle est délimitée par la ligne joignant les points PP4-1, PP4-2, PP4-3, PP4-4.

5°) La zone numérotée PP5 et dénommée « Hôtel Manava » est délimitée ainsi :

Elle est constituée de la portion de lagon délimitée par le rivage au droit de l'hôtel Manava et s'étendant au-delà des constructions maritimes de cet établissement.

Elle est délimitée par la ligne joignant les points PP5-1, PP5-2, PP5-3, PP5-4, PP5-5.

6°) La zone numérotée PP6 et dénommée « Littoral de Maharepa - Teaharoa » est délimitée ainsi :

Elle est constituée de la portion de lagon entre le PK3 et le PK 4,5, et d'une largeur de 50 mètres à partir du rivage.

Elle est délimitée par la ligne joignant les points PP11-8, PP6-1, PP6-2, PP2-1.

7°) La zone numérotée PP7 et dénommée « Chenal de Pihaena » est délimitée ainsi :

Elle est constituée de la portion de lagon délimitée par le rivage compris entre le PK 12,5 correspondant à la limite Ouest de l'AMP de Pihaena, et le PK 13,5, correspondant à l'alignement des balises de navigation maritime n° 305 et 306, et incluant le platier frangeant et le chenal de navigation.

Elle est délimitée par la ligne joignant les points PP7-1, PP7-2, PP7-3, PP7-4 et PP1-1.

8°) La zone numérotée PP8 et dénommée « Passe Avaroa » est délimitée ainsi :

Elle est constituée de la portion de la passe Avaroa délimitée au Sud par l'alignement des balises maritimes de navigation n°9-93 et 297 et au Nord par la limite de la « Zone de pêche réglementée de Moorea » côté océan.

Elle est délimitée par la ligne joignant les points PP1-3, PP1-4, PP1-5, PP8-1, PP13-1.

9°) La zone numérotée PP9 et dénommée « Baie de Paopao » est délimitée ainsi :

Elle est constituée de la portion de lagon délimitée par la baie de Paopao, à l'exception des zones PP1, PP8 et PP10.

Elle est délimitée par la ligne joignant les points PP10-1, PP10-2, PP10-3, PP10-4, PP8-1, PP1-5, PP1-6.

10°) La zone numérotée PP10 et dénommée « Récif de Paveo - Mataotia » est délimitée ainsi :

Elle est constituée de la portion de lagon comprenant le récif frangeant de la partie Est de la baie de Paopao.

Elle est délimitée par la ligne joignant les points PP10-1, PP10-2, PP10-3, PP10-4, PP12-1.

11°) La zone numérotée PP11 et dénommée « Passe Irihonu » est délimitée ainsi :

Elle est constituée de la portion de lagon incluant la passe Irihonu, le chenal profond et le platier frangeant jusqu'au rivage entre le PK 4,7 et le PK 5,7.

Elle est délimitée par la ligne joignant les points PP11-1, PP11-2, PP11-3, PP11-4, PP11-5, PP11-6, PP11-7, PP11-8.

12°) La zone numérotée PP12 et dénommée « Lagon de Maharepa » est délimitée ainsi :

Elle est constituée de la portion de lagon délimitée par la passe Avaroa à l'Ouest et la passe Avaiti à l'Est, et s'étendant jusqu'à la limite extérieure de la crête récifale. Elle est divisée en quatre sous-zones numérotées PP12a, PP12b, PP12c et PP12d.

La zone PP12 est délimitée par la ligne joignant les points PP12-1, PP12-2, PP12-3, PP2-1.

La sous-zone PP12a est délimitée par la ligne joignant les points PP12-1, PP12-2, PP12-6, PP12-5.

La sous-zone PP12b est délimitée par la ligne joignant les points PP12-5, PP12-6, PP12-8, PP12-7.

La sous-zone PP12c est délimitée par la ligne joignant les points PP12-7, PP12-8, PP12-9, PP12-4.

La sous-zone PP12d est délimitée par la ligne joignant les points PP12-4, PP12-9, PP12-3, PP2-1.

13°) La zone numérotée PP13 et dénommée « Océan de Maharepa » est délimitée ainsi :

Elle est constituée de la portion d'océan délimitée par la passe Avaroa à l'Ouest et la passe Avaiti à l'Est et s'étendant de la limite externe de la crête récifale jusqu'à la limite de la « Zone de pêche réglementée de Moorea » côté océan.

Elle est délimitée par la ligne joignant les points PP12-2, PP13-1, PP2-2, PP12-3.

C - Zonage dans la commune associée de Teavaro

Sont créées dans le « lagon de Teavaro », les zones suivantes :

1°) La zone numérotée TE1 et dénommée « AMP de Nuarei » est délimitée ainsi :

Elle est constituée de la portion de lagon, de récif et d'océan délimitée au Nord par la pointe Toatea et au Sud, par la pointe Teanatia. Elle s'étend du rivage à la limite de la « Zone de pêche réglementée de Moorea » côté océan.

Elle est divisée en deux sous-zones :

a) La sous-zone numérotée TE1a et dénommée « Plage de Temae » comprend la partie frangeante de l'« AMP de Nuarei » ;

b) La sous-zone numérotée TE1b et dénommée « Récif de Nuarei » comprend le récif barrière ainsi que la partie océanique de l'« AMP de Nuarei » :

La zone TE1 est délimitée par la ligne joignant les points TE1-1, TE1-2, TE1-3, TE1-5.

La sous-zone TE1a est délimitée par la ligne joignant les points TE1-1, TE1-8, TE1-7, TE1-6, TE1-4, TE1-5.

La sous-zone TE1b est délimitée par la ligne joignant les points TE1-8, TE1-2, TE1-3, TE1-4, TE1-6, TE1-7.

2°) La zone numérotée TE2 et dénommée « Baie de Vaiare » est délimitée ainsi :

Elle est constituée de la portion de lagon située en fond de baie de Vaiare et limitée à l'Est par les pointes Tefaramoo et Tupai.

Elle est délimitée par la ligne joignant les points TE2-1, TE2-2.

D - Zonage dans la commune associée de Afareaitu

Sont créés dans le « lagon de Afareaitu », les zones suivantes :

1°) La zone numérotée AF1 et dénommée « Pahani » est délimitée ainsi :

Elle est constituée de la portion de lagon, de récif et d'océan délimitée au Nord par la pointe Pahani et au Sud par la passe Tupapaurau et s'étendant du rivage à la limite de la « Zone de pêche réglementée de Moorea » côté océan.

Elle est divisée en deux sous-zones :

a) La sous-zone numérotée AF1a et dénommée « Motu Ahi » est constituée d'un quadrilatère englobant le Motu Ahi.

b) La sous-zone numérotée AF1b et dénommée « Pointe de Pahani » est constituée du reliquat de la zone AF1.

La zone AF1 est délimitée par la ligne joignant les points AF1-1, AF1-2, AF1-4, AF1-6.

La sous-zone AF1a est délimitée par la ligne joignant les points AF1-3, AF1-4, AF1-5, AF1-7.

La sous-zone AF1b est délimitée par la ligne joignant les points AF1-1, AF1-2, AF1-3, AF1-7, AF1-5, AF1-6.

2°) La zone numérotée AF2 et dénommée « Maatea » est délimitée ainsi :

Elle est constituée de la portion de lagon, de récif et d'océan comprenant la baie de Ahoroa et s'étendant jusqu'à la limite de la « Zone de pêche réglementée de Moorea » côté océan.

Elle est divisée en deux sous-zones :

a) La sous-zone numérotée AF2a et dénommée « Baie de Aharoa » s'étend du rivage jusqu'au tombant du récif frangeant de la sous-zone AF2. Sa limite côté chenal est matérialisée par les balises de navigation n°461, 463 et 469.

b) La sous-zone numérotée AF2b et dénommée « Récif de Maatea » est constitué du chenal de navigation, du récif barrière et de la partie océanique de la sous-zone AF2.

La sous-zone AF2 est délimitée par la ligne joignant les points AF2-1, AF2-3, AF2-4, AF2-6.

Le secteur AF2a est délimitée par la ligne joignant les points AF2-1, AF2-2, AF2-7, AF2-5, AF2-6.

Le secteur AF2b est délimitée par la ligne joignant les points AF2-2, AF2-3, AF2-4, AF2-5, AF2-7.

E - Zonage dans la commune associée de Haapiti

Sont créées dans le « lagon de Haapiti », les zones suivantes :

1°) La zone numérotée HA 1 et dénommée 'Tiahura' est délimitée ainsi :

- elle est constituée de la portion de lagon, de récif et d'océan situé entre le PK 24,500 et le PK 26,600. Elle est délimitée à l'Est par la ligne partant de la pointe Pepee et longeant la rive bâbord de la passe Taotoi, et à l'Ouest par la ligne passant à proximité de la balise de navigation maritime n° 374 et le motu Tarehu. Elle s'étend du rivage, à l'exclusion de la zone numérotée HA 7, dénommée 'Littoral de Tiahura' et définie au paragraphe E-7°) à la limite de la 'Zone de pêche réglementée de Moorea' côté océan ;

- elle est délimitée par la ligne joignant les points HA 1-1, HA 1-2, HA 1-3, HA 1-4 ;

2°) La zone numérotée HA 2 et dénommée 'AMP de Tetaiuo' est délimitée ainsi :

- elle est constituée de la portion de lagon, de récif et d'océan situé entre le PK 27,800 et le PK 28,400. Elle est délimitée au Nord par la ligne passant par la balise de navigation maritime n° 381 et au Sud par la ligne passant à proximité de la balise de navigation maritime n° 384. Elle s'étend du rivage à la limite de la 'Zone de pêche réglementée de Moorea' côté océan ;

- elle est délimitée par la ligne joignant les points HA 2-1, HA 2-2, HA 2-3, HA 2-4.

3°) La zone numérotée HA3 et dénommée « AMP de Paeau » est délimitée ainsi :

Elle est constituée de la portion de lagon situé entre le PK 28,6 et le PK 29,4 et s'étendant jusqu'à environ 300 mètres du rivage. Elle englobe la partie profonde du lagon au droit de ce rivage.

Elle est délimitée par la ligne joignant les points HA4-1, HA3-1, HA3-2, HA3-3.

4°) La zone numérotée HA4 et dénommée « AMP de Taotaha » est délimitée ainsi :

Elle est constituée de la portion de lagon, de récif et d'océan situé entre le PK 29,4 et le PK 30,8. Elle est délimitée au Nord par la ligne passant à proximité de la balise de navigation maritime n° 391 et au Sud par la ligne passant par la balise de navigation maritime n° 400. Elle s'étend du rivage à la limite de la « Zone de pêche réglementée de Moorea » côté océan.

Elle est délimitée par la ligne joignant les points HA4-1, HA4-2, HA4-3, HA4-4.

5°) La zone numérotée HA5 et dénommée « Baie de Atiha » est délimitée ainsi :

Elle comprend la baie de Atiha, la portion de lagon entre les pointes Tetoatoa et Tetaupu, ainsi que la passe Avarapa. Elle s'étend du rivage à la limite de la « Zone de pêche réglementée de Moorea » côté océan.

Elle est délimitée par la ligne joignant les points HA5-1, HA5-2, HA5-3, HA5-4, HA5-5.

6°) La zone numérotée HA6 et dénommée « Plage publique de Hauru » est délimitée ainsi :

Elle est constituée de la bande de lagon de 50 mètres de large au droit de la plage publique de Hauru.

Elle est délimitée la ligne joignant par les points HA6-1, HA6-2, HA6-3, HA6-4.

7°) La zone numérotée HA7 et dénommée « Littoral de Tiahura » est délimitée ainsi :

Elle est constituée de la bande de lagon d'environ 30 mètres de large s'étendant sur l'ensemble du rivage de l'« AMP de Tiahura ».

Cette bande de lagon est interrompue au droit des établissements Les Tipaniers et Moorea Sunset Beach.

Cet espace forme une zone de baignade.

Cette zone est délimitée par la ligne joignant les points HA1-1, HA7-1, HA7-2, HA7-3 et les points HA7-4, HA7-5,

HA7-6, HA7-7.

8°) La zone numérotée HA8 et dénommée « Hôtel Intercontinental » est délimitée ainsi :

Elle comprend la portion de lagon qui englobe les concessions maritimes accordées à l'hôtel InterContinental Resort and Spa Moorea. Côté Est, sa limite se confond avec celle entre le « Lagon de Haapiti » et le « Lagon de Papetoai ».

Elle est délimitée par la ligne joignant les points I, HA8-1, HA8-2, HA7-7.

Les coordonnées des points délimitant les différents zones et secteurs, exprimées dans le système UTM fuseau 6 Sud WGS 1984 sont définies à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les zones définies au présent article sont telles que représentées aux annexes 3a, 3b, 3c, 3d, 3e, et 3f du présent arrêté.

Les points définis au présent article sont tels que représentés aux annexes 4a, 4b, 4c, 4d et 4e du présent arrêté.

TITRE II - RÈGLES DE PÊCHE

CHAPITRE IV - RÈGLES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE LA « ZONE DE PÊCHE RÉGLEMENTÉE DE MOOREA »

Art. 7

Sur l'ensemble de l'espace maritime défini à l'article 1er du présent arrêté et dénommé « Zone de pêche réglementée de Moorea », en sus du respect des règles sur les techniques de pêche interdites ou réglementées par la délibération n° 88-183/AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée et des règles relatives à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce réglementées par la délibération n° 88-184/AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, les règles définies ci-après s'appliquent :

Seuls les poissons dont la taille est supérieure à celle définie à l'annexe 5 du présent arrêté sont autorisés à la vente dans la commune de Moorea-Maiao.

Lorsqu'une portion du lagon est concernée par plusieurs zones ou sous-zones, les règles de chacun d'eux s'appliquent. Dans le cas où certaines d'entre elles sont contradictoires, la plus restrictive prévaut.

CHAPITRE V - RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU LAGON DE CHAQUE COMMUNE ASSOCIÉE

Art. 8

Le présent article définit les règles de pêche applicables spécifiquement à l'ensemble du lagon au droit de chaque commune associée. En sus des règles définies à l'article 7 du présent arrêté, les règles définies ci-après s'appliquent :

A - Règles applicables spécifiquement à l'ensemble du « lagon de Papetoai »

Sans objet.

B - Règles applicables spécifiquement à l'ensemble du « lagon de Paopao »

Sur toute l'étendue de la sous-zone « PPO » dénommée « Lagon de Paopao », les règles suivantes s'appliquent :

La pêche au haapua est interdite.

C - Règles applicables spécifiquement à l'ensemble du « lagon de Teavaro »

Sur toute l'étendue de la sous-zone « TE0 » dénommée « Lagon de Teavaro », les règles suivantes s'appliquent :

La pêche au haapua est interdite.

D - Règles applicables spécifiquement à l'ensemble du « lagon de Afareaitu »

La pêche aux oursins est interdite pendant la période du 1er septembre au 30 avril.

En cas de rassemblement de bonites à l'intérieur du lagon, la pêche à la bonite est autorisée dans tout le « lagon de Afareaitu », à l'exception de la sous-zone du « Motu Ahi » qui reste fermé à toutes pêches. Les restrictions de techniques de pêche inscrites dans les autres zones ou sous-zones du « lagon de Afareaitu » ne s'appliquent pas pour cette pêche.

E - Règles applicables spécifiquement à l'ensemble du « lagon de Haapiti »

Sans objet.

CHAPITRE VI - RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CHAQUE ZONE

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 351 CM du 9 mars 2023*

Le présent article définit les règles de pêche applicables spécifiquement à chaque zone ou sous-zone. En sus des règles définies aux articles 7 et 8 du présent arrêté, les règles définies ci-après s'appliquent :

A - Règles applicables aux zones du « lagon de Papetoai »

1°) Dans la zone numérotée PT1 dénommée « Plage de Tahiamanu » :

La pêche au fusil sous-marin et la pêche au harpon sont interdites.

B - Règles applicables aux zones ou sous-zones du « lagon de Paopao »

1°) Dans la zone numérotée PP1 dénommée « AMP de Pihaena » :

Toute pêche est interdite.

2°) Dans la zone numérotée PP2 dénommée « AMP de Aroa » :

Toute pêche est interdite.

3°) Dans la zone numérotée PP3 dénommée « Hôtel Hilton » :

La pêche au fusil sous-marin et la pêche au harpon sont interdites.

4°) Dans la zone numérotée PP4 dénommée « Hôtel Kaveka » :

La pêche au fusil sous-marin et la pêche au harpon sont interdites.

5°) Dans la zone numérotée PP5 dénommée « Hôtel Manava » :

La pêche au fusil sous-marin et la pêche au harpon sont interdites.

6°) Dans la zone numérotée PP6 dénommée « Littoral de Maharepa - Teaharoa » :

La pêche au fusil sous-marin et la pêche au harpon sont interdites.

7°) Dans la zone numérotée PP7 dénommée « Chenal de Pihaena » :

La pêche à la nasse est interdite.

La pêche au filet est interdite à l'exception de la pêche au ouma et de la pêche à la bonite.

8°) Dans la zone numérotée PP8 dénommée « Passe Avaroa » :

La pêche au filet est interdite, à l'exception de la pêche au operu à l'aide d'un grand filet.

9°) Dans la zone numérotée PP9 dénommée « Baie de Paopao » :

La pêche au filet est interdite à l'exception de la pêche au ouma.

10°) Dans la zone numérotée PP10 dénommée « Récif de Paveo - Mataotia » :

La pêche au filet est interdite à l'exception de la pêche au filet à maille de 40 mm.

11°) Dans la zone numérotée PP11 dénommée « Passe Irihonu » :

La pêche au ature à l'aide d'un filet est interdite.

12°) Dans la zone numérotée PP12 dénommée 'Lagon de Maharepa' :

- la pêche aux crustacés et aux coquillages est interdite ;

- la pêche aux trocas et aux burgaux peut être autorisée lors de campagnes de pêche organisées par le pays ;

a) Dans la sous-zone PP12a :

- la pêche de nuit au fusil sous-marin est interdite pendant la période courant de la date de parution du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024 ;

b) Dans la sous-zone PP12b :

- la pêche de nuit au fusil sous-marin est interdite pendant la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027 ;

c) Dans la sous-zone PP12c :

- la pêche de nuit au fusil sous-marin est interdite pendant la période du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2030 ;

d) Dans la sous-zone PP12d :

- la pêche de nuit au fusil sous-marin est interdite pendant la période du 1er janvier 2031 au 31 décembre 2033.

13°) Dans la zone numérotée PP13 dénommée « Océan de Maharepa » :

La pêche aux crustacés et aux coquillages est interdite.

La pêche aux trocas et aux burgaux peut être autorisée lors de campagnes de pêche organisées par le Pays.

C - Règles applicables aux zones ou sous-zones du « lagon de Teavaro »

1°) Dans la zone numérotée TE1 dénommée « AMP de Nuarei » :

a) Dans la sous-zone TE1a, dénommée « Plage de Temae » :

Toute pêche est interdite à l'exception de la pêche à la ligne et de la pêche au ouma, au inaa ou à la bonite à l'aide d'un filet.

b) Dans la sous-zone TE1b dénommée « Récif de Nuarei » :

Toute pêche est interdite.

2°) Dans la zone numérotée TE2 dénommée « Baie de Vaiare » :

La pêche au ature à l'aide d'un filet est interdite.

D - Règles applicables aux zones ou sous-zones du « lagon de Afareaitu »

1°) Dans la zone numérotée AF1 dénommée « Pahani » :

a) Dans la sous-zone AF1a dénommée « Motu Ahi » :

Toute pêche est interdite.

b) Dans la sous-zone AF1b dénommée « Pointe Pahani » :

Toute pêche est interdite à l'exception de la pêche à la ligne et de la pêche de jour au fusil sous-marin.

2°) Dans la zone numérotée AF2 et dénommée « Maatea » :

a) Dans la sous-zone numérotée AF2a dénommée « Baie de Aharoa » :

Toute pêche est interdite à l'exception de la pêche à la ligne et de la pêche au ouma à l'aide d'un filet.

b) Dans la sous-zone numérotée AF2b dénommée « Récif de Maatea » :

Toute pêche est interdite à l'exception de la pêche de jour au filet à maille de 40 mm ou au fusil sous-marin.

E - Règles applicables aux zones ou secteurs du « lagon de Haapiti »

1°) Dans la zone numérotée HA1 dénommée « AMP de Tiahura » :

Toute pêche est interdite.

2°) Dans la zone numérotée HA2 dénommée 'AMP de Tetaiuo' : Toute pêche est interdite.

3°) Dans la zone numérotée HA3 dénommée « AMP de Paeau » :

Toute pêche est interdite.

4°) Dans la zone numérotée HA4 dénommée « AMP de Taotaha » :

Toute pêche est interdite.

5°) Dans la zone numérotée HA5 dénommée « Baie de Atiha » :

La pêche au ature à l'aide d'un filet n'est autorisé que de 8h00 à 17h00.

6°) Dans la zone numérotée HA6 dénommée « Plage publique de Hauru » :

Toute pêche est interdite.

7°) Dans la zone numérotée HA7 dénommée « Littoral de Tiahura » :

Toute pêche est interdite à l'exception de la pêche à la ligne sans embarcation et de la pêche au ouma à l'aide d'un filet.

8°) Dans la zone numérotée HA8 dénommée « Hôtel Intercontinental » :

La pêche au fusil sous-marin et la pêche au harpon sont interdites.

Art. 10

Il est créé un comité de gestion de la « zone de pêche réglementée de Moorea ». Ce comité est chargé d'assurer le suivi de la zone de pêche réglementée de Moorea, de faire des propositions en matière de gestion des pêches, et d'alerter les services administratifs en cas de dysfonctionnement.

Art. 11 *Rédaction issue de Arrêté n° 351 CM du 9 mars 2023*

La composition du comité de gestion est telle que suit :

- le maire de la commune de Moorea-Maiao ou son représentant ;
- un élu municipal de chacune des communes associées de l'île de Moorea ou leur représentant, désignés par la commune de Moorea-Maiao ;
- deux représentants des pêcheurs par commune associée ou leurs suppléants, désignés par le comité de pêche de la commune associée concernée ;
- un représentant au titre de la protection de l'environnement ou son suppléant, en tant que membre consultatif, désignés par la commune de Moorea-Maiao ;
- un représentant au titre de la culture polynésienne ou son suppléant, en tant que membre consultatif désignés par la commune de Moorea-Maiao ;
- un représentant au titre de la recherche scientifique ou son suppléant, en tant que membre consultatif, désignés par la commune de Moorea-Maiao ;
- le directeur des ressources marines ou son représentant.

Art. 11-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 351 CM du 9 mars 2023*

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux articles 18 et 20 de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée. aux articles 17 et 20 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, et aux articles L. 943-1, L. 943-3 à L. 943-10 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 12

Les dispositions définies au présent arrêté sont applicables à partir de la date de publication du présent arrêté.

Art. 13

Le Ministre de la culture, de l'environnement, des ressources marines, en charge de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2022.

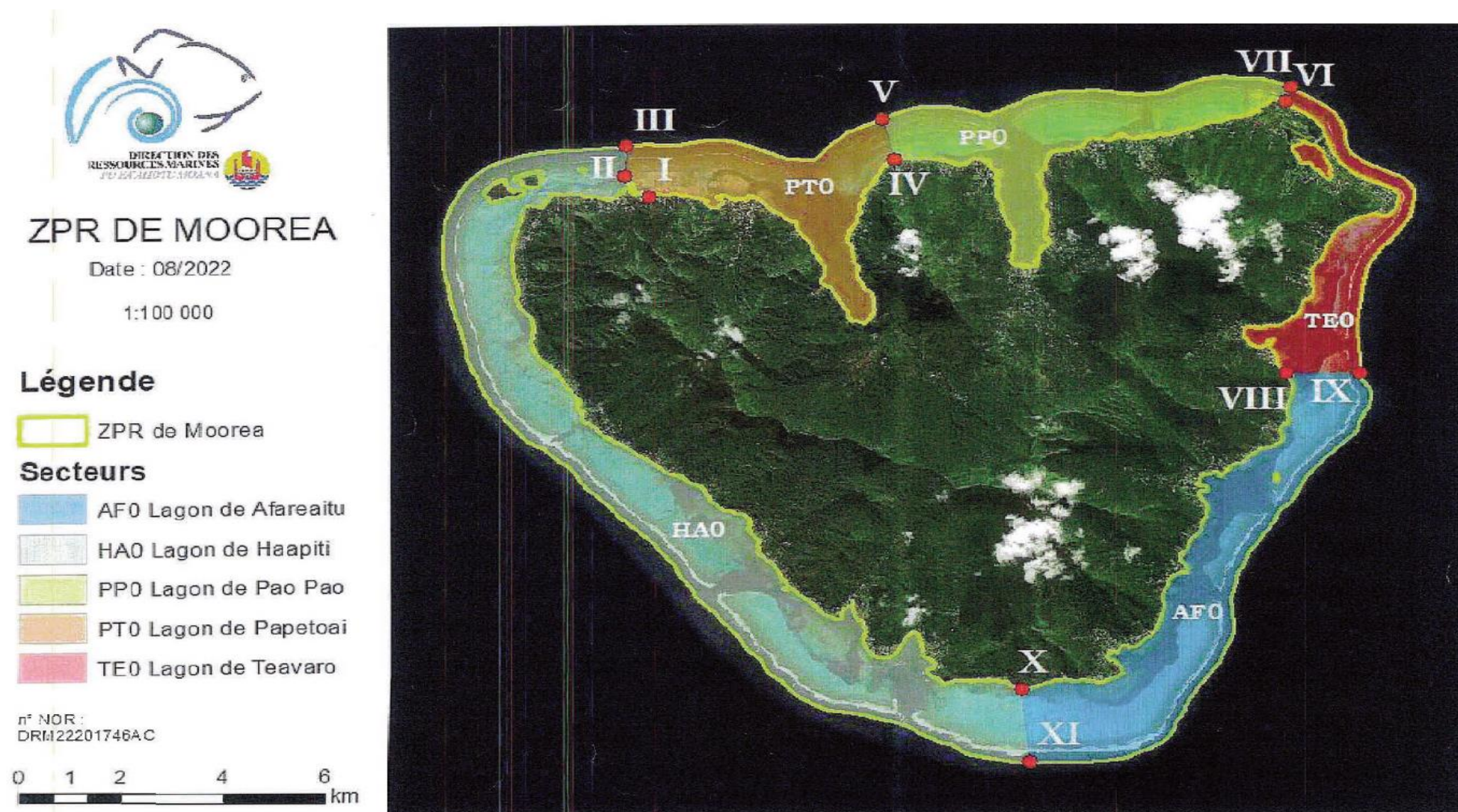
Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre de la culture,
de l'environnement,
des ressources marines,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

Annexe 1 : ZPR de Moorea**Annexe 2 : Coordonnées des points de délimitation des zones exprimées dans le système UTM fuseau 6 Sud WGS 1984****Annexe 3** *Rédaction issue de Arrêté n° 351 CM du 9 mars 2023***Annexe 3a****Annexe 3b****Annexe 3c** *Rédaction issue de Arrêté n° 351 CM du 9 mars 2023***Annexe 3d****Annexe 3e** *Rédaction issue de Arrêté n° 351 CM du 9 mars 2023***Annexe 4a****Annexe 4b****Annexe 4c** *Rédaction issue de Arrêté n° 351 CM du 9 mars 2023***Annexe 4d****Annexe 4e****Annexe 5 : Taille minimale de commercialisation des poissons à Moorea****Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 1885 CM du 9 septembre 2022](#), JOPF n° 74 N du 16/09/2022 à la page 20161
- [Arrêté n° 351 CM du 9 mars 2023](#), JOPF n° 21 N du 14/03/2023 à la page 5738

Annexe 1



Annexe 2 : Coordonnées des points de délimitation des zones exprimées dans le système UTM fuseau 6 Sud WGS 1984

Nom	Longitude E	Latitude N
I	193 083	8 063 736
II	192 609	8 064 202
III	192 624	8 064 892
IV	197 856	8 064 557
V	197 634	8 065 481
VI	205 479	8 065 858
VII	205 581	8 066 176
VIII	205 467	8 059 715
IX	206 909	8 059 715
X	200 341	8 052 575
XI	200 524	8 050 988
AF2-1	202 303	8 052 930
AF2-2	202 494	8 052 655
AF2-3	203 245	8 051 571
AF2-4	204 214	8 053 275
AF2-5	202 804	8 053 488
AF2-6	202 550	8 053 526
AF2-7	202 706	8 052 966
AF1-1	205 393	8 058 190
AF1-2	206 449	8 058 022
AF1-3	205 878	8 057 386
AF1-4	205 474	8 056 701
AF1-5	205 160	8 057 107
AF1-6	204 656	8 057 734
AF1-7	205 185	8 057 749
TE2-1	205 337	8 060 795
TE2-2	205 233	8 060 495
TE1-8	206 713	8 062 674
TE1-1	206 346	8 062 717
TE1-2	207 366	8 062 595
TE1-3	207 738	8 063 043
TE1-4	207 475	8 063 216
TE1-5	207 387	8 063 273
TE1-6	207 180	8 063 093
TE1-7	206 959	8 062 931
HA1-1	190 543	8 063 295
HA7-1	190 514	8 063 303
HA7-3	191 398	8 063 810
HA7-2	191 396	8 063 837
HA7-4	191 651	8 063 802
HA7-5	191 654	8 063 832
HA7-7	192 508	8 063 799
HA7-6	192 499	8 063 818
HA1-2	189 224	8 063 649
HA1-3	192 375	8 064 872
PP12-5	201 562	8 064 908
PP12-6	201 335	8 065 895
PP12-7	202 793	8 065 112
PP12-8	202 732	8 065 798
PP12-9	203 670	8 066 092
PP11-1	201 747	8 065 044
PP11-2	201 742	8 065 125
PP11-3	202 647	8 065 564
PP11-4	202 672	8 065 653
PP11-5	202 609	8 065 810
PP11-6	202 848	8 065 813
PP11-7	203 099	8 065 318
PP11-8	203 088	8 065 122
PP5-1	202 185	8 065 072
PP5-2	202 158	8 065 105
PP5-3	202 275	8 065 213

Nom	Longitude E	Latitude N
HA1-4	192 608	8 063 939
HA8-2	192 462	8 063 892
HA8-1	192 695	8 064 117
HA6-1	190 453	8 063 005
HA6-2	190 407	8 063 025
HA6-3	190 448	8 063 154
HA6-4	190 499	8 063 132
HA2-1	190 486	8 061 593
HA2-2	189 192	8 061 291
HA2-3	189 001	8 062 329
HA2-4	190 370	8 062 193
HA4-1	190 763	8 060 682
HA4-2	189 438	8 060 428
HA4-3	190 341	8 058 584
HA4-4	191 428	8 059 458
HA3-1	190 455	8 060 623
HA3-2	190 221	8 061 207
HA3-3	190 508	8 061 287
HA5-1	197 640	8 053 300
HA5-2	197 894	8 052 327
HA5-3	197 817	8 051 889
HA5-4	198 158	8 051 773
HA5-5	198 744	8 052 809
PT1-1	197 241	8 063 624
PT1-2	197 165	8 063 643
PT1-3	197 156	8 063 721
PT1-4	197 367	8 064 192
PT1-5	197 497	8 064 113
PP3-1	197 848	8 064 590
PP3-2	197 828	8 064 793
PP3-3	198 096	8 064 818
PP3-4	198 069	8 064 569
PP1-1	199 426	8 064 567
PP1-2	199 426	8 065 639
PP1-3	199 640	8 065 579
PP1-4	199 703	8 065 367
PP1-5	200 146	8 064 856
PP1-6	199 894	8 063 627
PP2-1	204 470	8 065 529
PP2-2	204 823	8 066 399
PP12-1	201 015	8 064 738
PP12-2	200 037	8 065 408
PP12-3	204 721	8 066 148
PP13-1	199 759	8 065 600
PP12-4	203 868	8 065 346
PP5-4	202 382	8 065 185
PP5-5	202 366	8 065 084
PP6-1	203 091	8 065 174
PP6-2	204 493	8 065 585
PP10-1	200 806	8 062 772
PP10-2	200 758	8 062 779
PP10-3	200 791	8 064 675
PP10-4	200 929	8 064 794
PP8-1	200 684	8 064 962
PP4-1	200 709	8 064 108
PP4-2	200 590	8 064 117
PP4-3	200 573	8 063 985
PP4-4	200 688	8 063 981
PP7-1	198 549	8 064 572
PP7-2	198 531	8 064 940
PP7-3	199 208	8 064 673
PP7-4	199 426	8 064 785

Annexe 3



ZPR DE MOOREA

Date : 01/2023
1:85 000

Légende

Zones et sous-zones

- AF1 Pahani
- AF1a Motu Ahi
- AF1b Pointe de Pahani
- AF2 Maatea
- AF2a Baie de Aharoa
- AF2b Récif de Maatea
- HA1 AMP de Tiahura
- HA2 AMP de Tetaiuo
- HA3 AMP de Paeanu
- HA4 AMP de Taotaha
- HA5 Baie de Atiha
- HA6 Plage publique de Hauru
- HA7 Littoral de Tiahura
- HA8 Hôtel Intercontinental
- PP1 AMP de Pihaena
- PP2 AMP de Aroa
- PP3 Hôtel Hilton
- PP4 Hôtel Kaveka
- PP5 Hôtel Manava
- PP6 Littoral de Maharepa - Teaharoa
- PP7 Chenal de Pihaena
- PP8 Passe Avaroa
- PP9 Baie de PaoPao
- PP10 Récif de Paveo - Mataotia
- PP11 Passe Irihonu
- PP12 Lagon de Maharepa
- PP12a Lagon de Maharepa
- PP12b Lagon de Maharepa
- PP12c Lagon de Maharepa
- PP12d Lagon de Maharepa
- PP13 Océan de Maharepa
- PT1 Plage de Tahiamanu
- TE1 AMP de Nuarei
- TE1a Plage de Temae
- TE1b Récif de Nuarei
- TE2 Baie de Vaiaie



n° NOR :
DRM22203614AC

Annexe 3a

**ZPR MOOREA**

Date : 08/2022

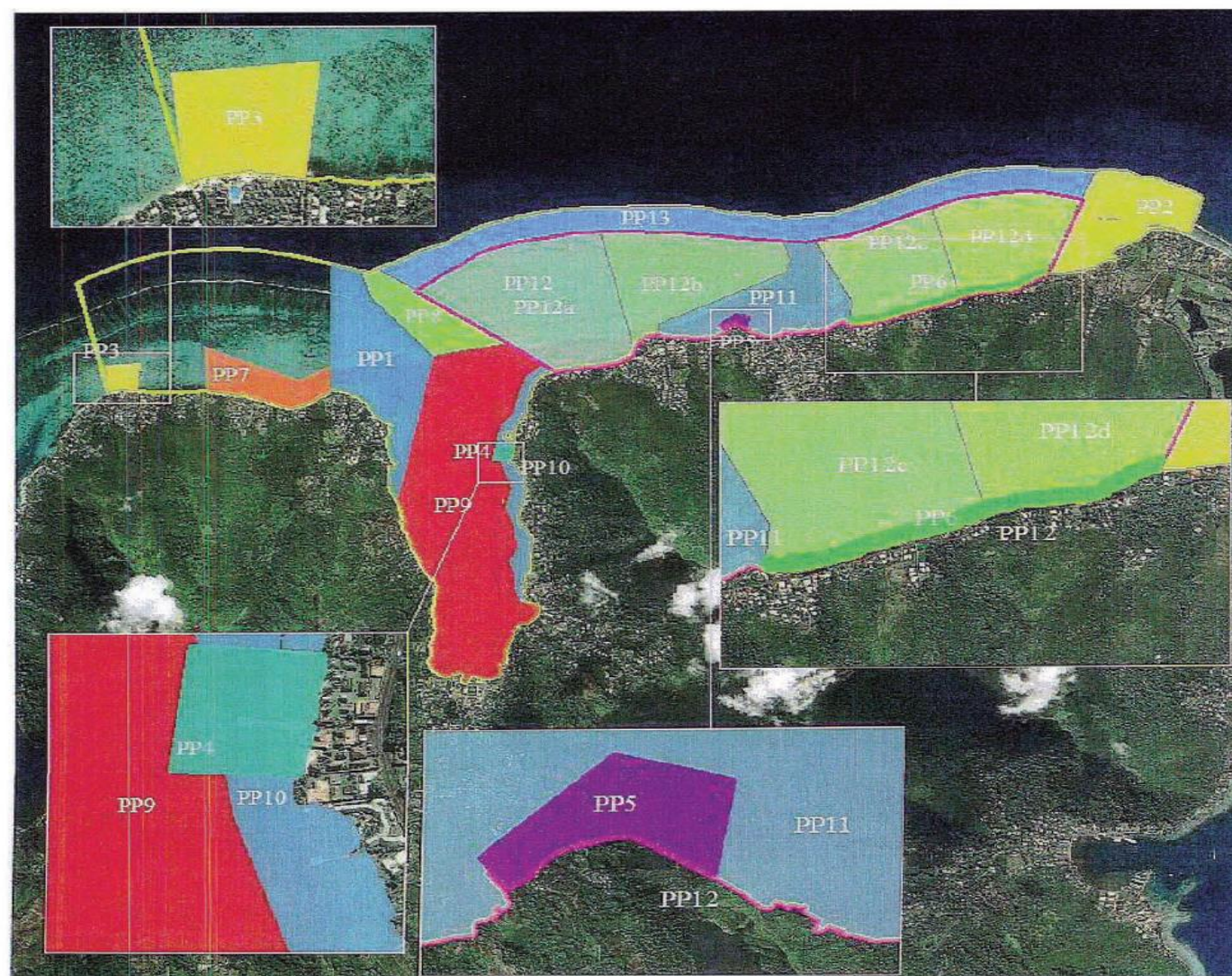
1:25 000

Légende**Secteur**
 PT0 Lagon de Papetoai
Zone
 PT1 Plage de Tahiamanu

 n° NOR :
 DRM22201746AC

 0 0,25 0,5 1 1,5
 km


Annexe 3b



Annexe 3c



ZPR DE MOOREA

Date : 01/2023

1:30 000

Légende

Secteur

 TE0 Lagon de Teavaro

Zones et sous-zones

Nom

 TE1 AMP de Nuarei

 TE1a Plage de Temae

 TE1b Récif de Nuarei

 TE2 Baie de Vaiare

n° NOR :
DRM22203614AC

0,85 0,425 0 0,85
 km



Annexe 3d



ZPR DE MOOREA

Date : 08/2022

1:40 000

Légende

Secteur

AF0 Lagon de Afareaitu

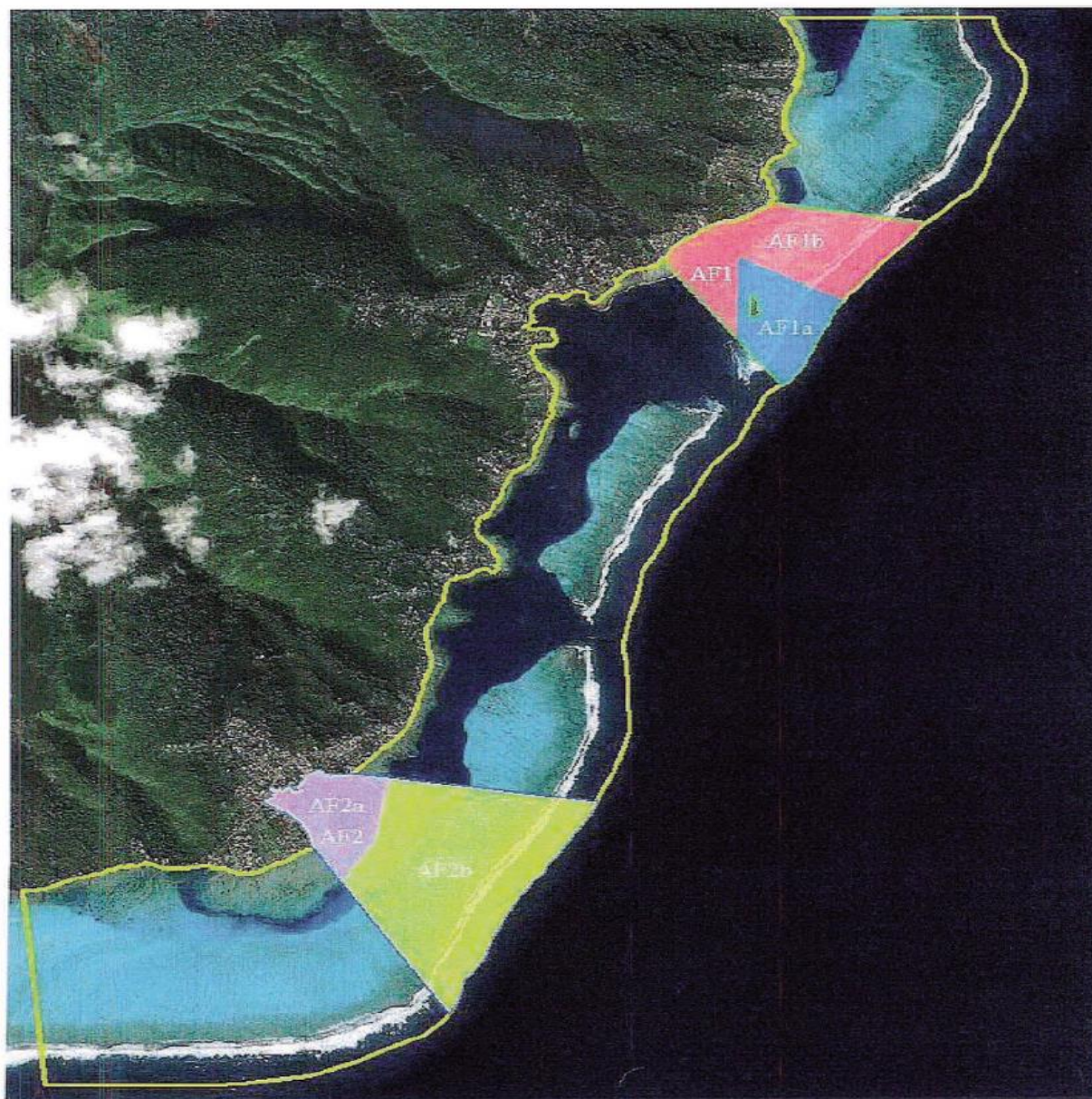
Zones et sous-zones

Nom

- AF1 Pahani
- AF1a Motu Ahi
- AF1b Pointe de Pahani
- AF2 Maatea
- AF2a Baie de Aharoa
- AF2b Récif de Maatea

n° NOR :
DRM22201746AC

1 0,5 0 1
km



Annexe 3e



ZPR DE MOOREA

Date : 01/2023
1:70 000

Légende

Secteur

HA0 Lagon de Haapiti

Zones et sous-zones

HA1 AMP de Tiahura

HA2 AMP de Tetaiuo

HA3 AMP de Paeau

HA4 AMP de Taotaha

HA5 Baie de Atiha

HA6 Plage publique de Hauru

HA7 Littoral de Tiahura

HA8 Hôtel Intercontinental

n° NOR :
DRM22203614AC

1,5 0,75 0 1,5
km



Annexe 4a



DIRECTION DES
RESSOURCES MARINES
PU EIAHOTU MOANA

ZPR DE MOOREA

Date : 08/2022

1:30 000

Légende

♦ ZPR_Points

Secteur

PT0 Lagon de Papetoai

Zone

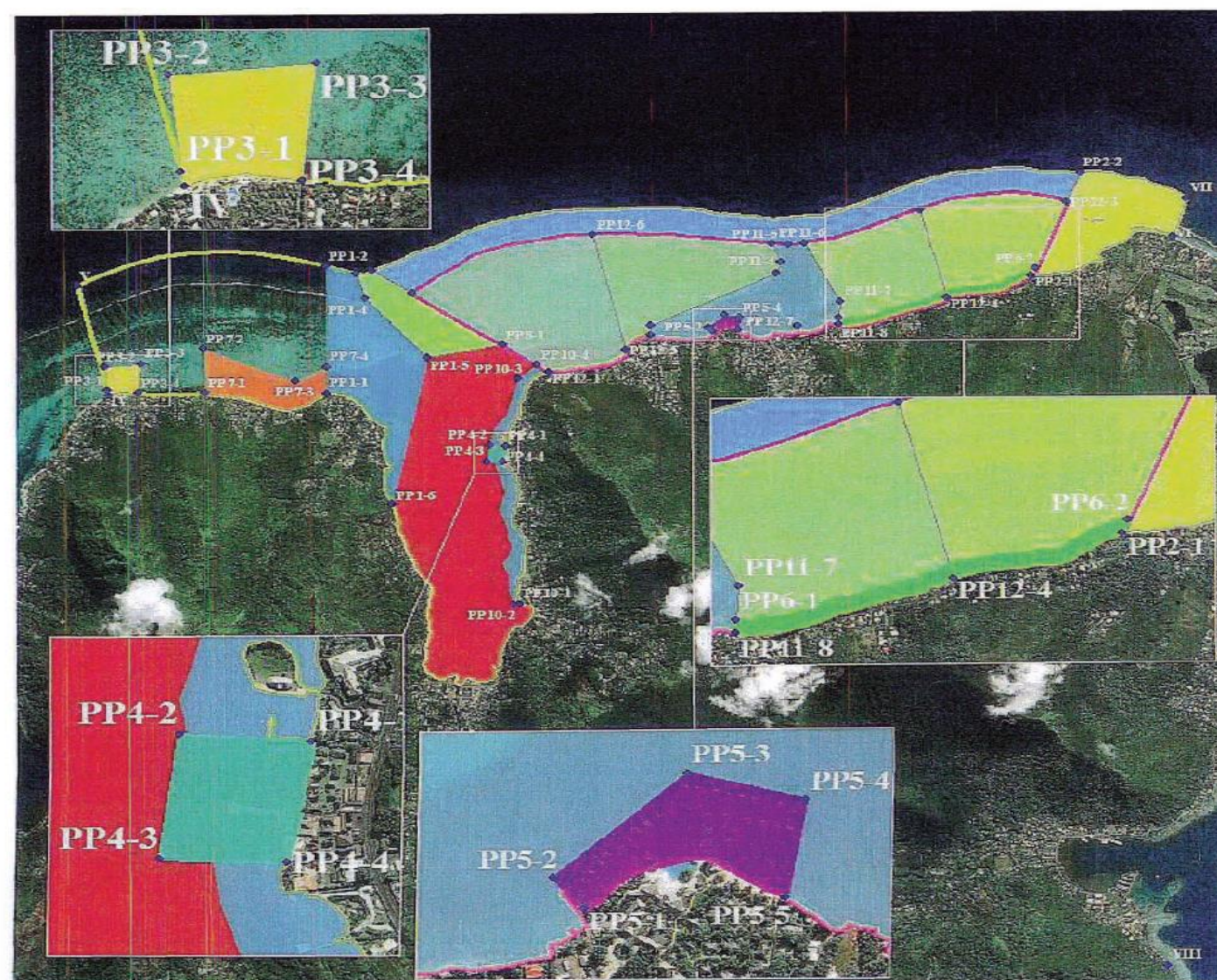
PT1 Plage de Tahiamanu

n° NOR :
DRM22201746AC

0,85 0,425 0 0,85
km



Annexe 4b



Annexe 4c



ZPR DE MOOREA

Date : 01/2023
1:30 000

Légende

• ZPR_Points

Secteur

TE0 Lagon de Teavaro

Zones et sous-zones

Nom

TE1 AMP de Nuarei
TE1a Plage de Temae
TE1b Récif de Nuarei
TE2 Baie de Vaire

n° NOR :
DRM22203614AC
0,85 0,425 0 0,85
km



Annexe 4d



ZPR DE MOOREA

Date : 08/2022

1:40 000

Légende

♦ ZPR_Points

Secteur

AF0 Lagon de Afareaitu

Zones et sous-zones

Nom

AF1 Pahani

AF1a Motu Ahi

AF1b Pointe de Pahani

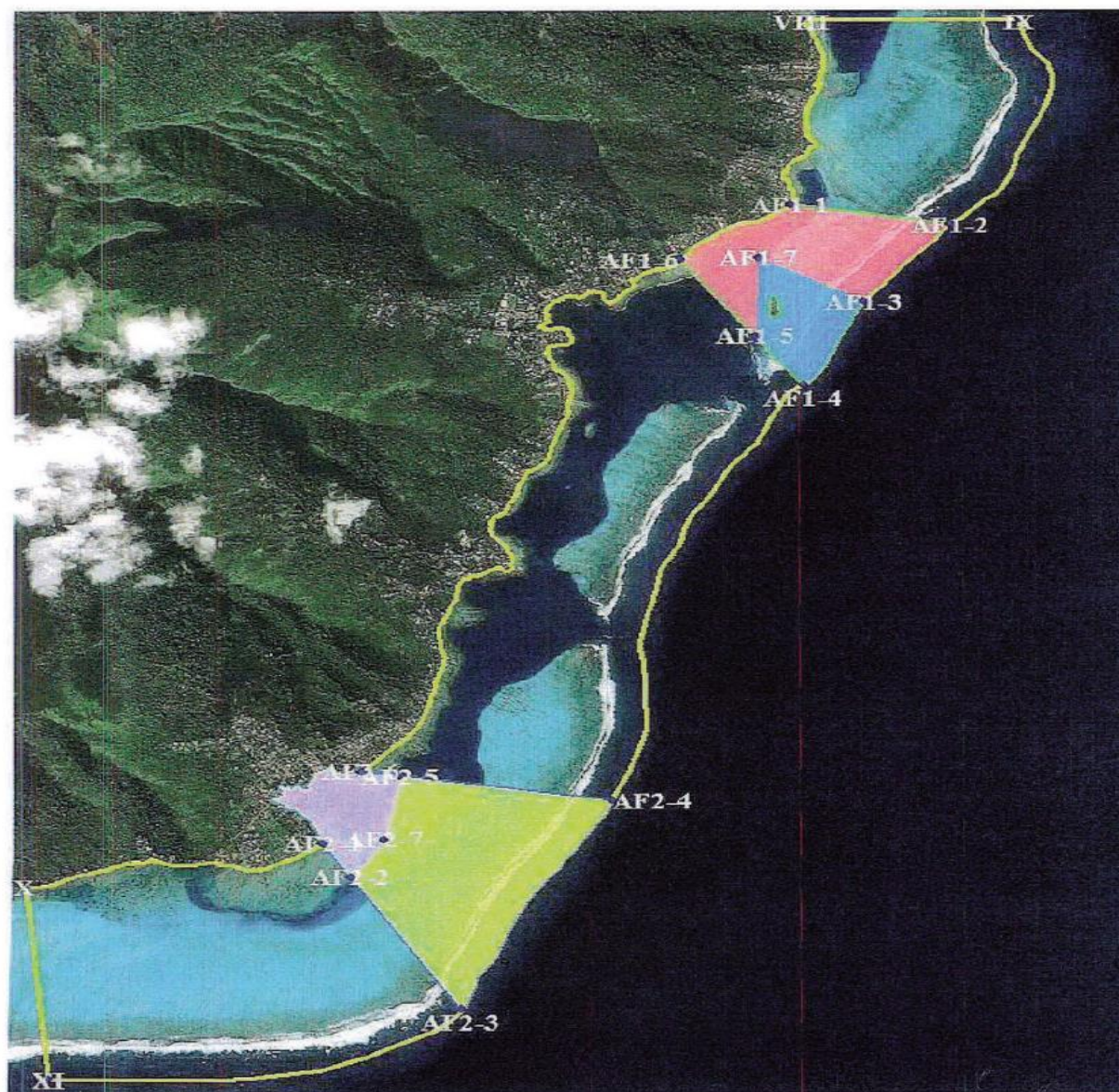
AF2 Maatea

AF2a Baie de Aharoa

AF2b Récif de Maatea

n° NOR :
DRM22201746AC

1 0,5 0 1 km



Annexe 4e



ZPR DE MOOREA

Date : 08/2022

1:70 000

Légende

♦ ZPR_Points

Secteur

HA0 Lagon de Haapiti

Zones et sous-zones

HA1 AMP de Tiahura

HA2 AMP de Tetaiuo

HA3 AMP de Paeau

HA4 AMP de Taotaha

HA5 Baie de Atiha

HA6 Plage publique de Hauru

HA7 Littoral de Tiahura

HA8 Hôtel Intercontinental

n° NOR :
DRM22201746AC

1,5 0,75 0 1,5
km



Annexe 5 : Taille minimale de commercialisation des poissons à Moorea

FAMILLE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN FRANCAIS	NOM TAHITIEN	TAILLE MINIMALE DE COMMERCIALISATION (en cm)
ACANTHURIDAE	<i>Acanthurus blochii</i>	Chirurgien à anneau blanc	TIAMU	25
ACANTHURIDAE	<i>Acanthurus lineatus</i>	Chirurgien zébré	MAROA	20
ACANTHURIDAE	<i>Acanthurus mata</i>	Chirurgien élané	PARA'I OTURI	20
ACANTHURIDAE	<i>Acanthurus nigricans</i>	Chirurgien à joue blanche	MAITO A'AU	18
ACANTHURIDAE	<i>Acanthurus nigricauda</i>	Chirurgien à marque noire	OTURI	25
ACANTHURIDAE	<i>Acanthurus nigrofasciatus</i>	Chirurgien brun-noir	MA'AUA	18
ACANTHURIDAE	<i>Acanthurus nigroris</i>	Chirurgien à lignes bleues	MAITO	18
ACANTHURIDAE	<i>Acanthurus olivaceus</i>	Chirurgien à épaulettes	HAVARI	20
ACANTHURIDAE	<i>Acanthurus pyroferus</i>	Chirurgien de feu	MAITO UTEUTE	18
ACANTHURIDAE	<i>Acanthurus thompsoni</i>	Chirurgien de Thompson	MAITO	18
ACANTHURIDAE	<i>Acanthurus xanthopterus</i>	Chirurgien à nageoires jaunes	PARAI	25
ACANTHURIDAE	<i>Ctenochaetus binotatus</i>	Chirurgien à deux points	MAITO	18
ACANTHURIDAE	<i>Ctenochaetus flavicauda</i>	Chirurgien à queue blanche	MAITO	18
ACANTHURIDAE	<i>Ctenochaetus hawaiiensis</i>	Chirurgien hawaïen	MAITO	18
ACANTHURIDAE	<i>Ctenochaetus striatus</i>	Chirurgien strié	MAITO	18
ACANTHURIDAE	<i>Naso annulatus</i>	Nason à rostre long	UME, HEREPOTI	25
ACANTHURIDAE	<i>Naso brachycentron</i>	Nason à bosse	UME TAUAPU'U	25
ACANTHURIDAE	<i>Naso brevirostris</i>	Nason à rostre court	TATIHU	25
ACANTHURIDAE	<i>Naso hexacanthus</i>	Nason noir	UME TURIPO	25
ACANTHURIDAE	<i>Naso lituratus</i>	Nason à éperons orange	UME TAREI	25
ACANTHURIDAE	<i>Naso unicornis</i>	Nason brun	UME, UME PA'A	25
ACANTHURIDAE	<i>Naso vlamingii</i>	Nason zébré	KARUA	25
ALBULIDAE	<i>Albula glossodonta</i>	Poisson-os	IO'IO	25
CARANGIDAE	<i>Alectis ciliaris</i>	Carangue échevelée	AUAUVERU, TAPATAI	30
CARANGIDAE	<i>Carangoides ferdau</i>	Carangue rayée	PAHURU	30
CARANGIDAE	<i>Carangoides orthogrammus</i>	Carangue à points jaunes	PAHURU PATA	30
CARANGIDAE	<i>Caranx ignobilis</i>	Carangue à grosse tête	UPOORAHU, URUATI	30
CARANGIDAE	<i>Caranx lugubris</i>	Carangue noire	RUHI	30
CARANGIDAE	<i>Caranx melampygus</i>	Carangue bleue	PA'AIHERE	30
CARANGIDAE	<i>Caranx papuensis</i>	Carangue cuivrée	AUTEA	30
CARANGIDAE	<i>Caranx sexfasciatus</i>	Carangue à gros yeux	OMURI	30
CARANGIDAE	<i>Elegatis bipinnulata</i>	Carangue arc-en-ciel	ROEROE	30
CARANGIDAE	<i>Gnathanodon speciosus</i>	Carangue royale	PA'AIHERE MANINI	30
CARANGIDAE	<i>Scomberoides lysan</i>	Carangue leurre	RAI	30
CARANGIDAE	<i>Seriola lalandi</i>	Saumon de Rapa	MATAVAI	30
CARANGIDAE	<i>Trachinotus bailloni</i>	Carangue-manège	PAPIO	30
CHANIDAE	<i>Chanos chanos</i>	Poisson lait	AVA, OMAA, PATI	25
EPHIPPIDAE	<i>Platax orbicularis</i>	Platax	PARAHA PEUE	25
HOLOCENTRIDAE	<i>Myripristis adusta</i>	Myripristis ardoisé	IIHI ROPA	17
HOLOCENTRIDAE	<i>Myripristis amaena</i>	Myripristis aux gros yeux	IIHI	17
HOLOCENTRIDAE	<i>Myripristis berndti</i>	Myripristis de Berndt	IIHI	17
HOLOCENTRIDAE	<i>Myripristis kumtee</i>	Myripristis nacré	IIHI ROPA	17
HOLOCENTRIDAE	<i>Myripristis murdjan</i>	Myripristis à œillères	IIHI NATO	17
HOLOCENTRIDAE	<i>Myripristis spp.</i>	Myripristis	IIHI	17
HOLOCENTRIDAE	<i>Myripristis violacea</i>	Myripristis violacé	IIHI NATO	17
HOLOCENTRIDAE	<i>Neoniphon argenteus</i>	Poisson-écureuil argenté	ARAOE	20
HOLOCENTRIDAE	<i>Neoniphon opercularis</i>	Poisson-écureuil à nageoires noires	ARAOE PA'O	20
HOLOCENTRIDAE	<i>Neoniphon sammara</i>	Poisson-écureuil tacheté	ARAOE	20
HOLOCENTRIDAE	<i>Sargocentron caudimaculatum</i>	Poisson-écureuil à queue blanche	TIERE	20
HOLOCENTRIDAE	<i>Sargocentron diadema</i>	Poisson-écureuil diadème	ARAOE UTEUTE	20
HOLOCENTRIDAE	<i>Sargocentron microstoma</i>	Poisson-écureuil à petite bouche	ARAOE UTEUTE	20
HOLOCENTRIDAE	<i>Sargocentron spiniferum</i>	Soldat armé	APAI	20
HOLOCENTRIDAE	<i>Sargocentron tierre</i>	Poisson-écureuil tahitien	TIERE	20
HOLOCENTRIDAE	<i>Sargocentron tierreoides</i>	Poisson-écureuil rosé	ARAOE	20

FAMILLE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN FRANCAIS	NOM TAHITIEN	TAILLE MINIMALE DE COMMERCIALISATION (en cm)
KYPHOSIDAE	<i>Kyphosus cinerascens</i>	Saupe grise	NANUE	25
KYPHOSIDAE	<i>Kyphosus vaigiensis</i>	Saupe cuivrée	NANUE	25
LABRIDAE	<i>Cheilinus chlorourus</i>	Labre maori	PAPAE MARA	25
LABRIDAE	<i>Cheilinus trilobatus</i>	Labre a trois lobes	PARAHIRAH	25
LABRIDAE	<i>Coris aygula</i>	Coris clown	PATAITAI	25
LABRIDAE	<i>Coris gaimard</i>	Coris a queue jaune	POOU PATAITAI	25
LABRIDAE	<i>Epibulus insidiator</i>	Labre insidieux	PAPAE UTUROA	25
LABRIDAE	<i>Halichoeres hortulanus</i>	Labre damier	PO'OU	25
LABRIDAE	<i>Halichoeres trimaculatus</i>	Labre a trois taches	PO'OU	25
LABRIDAE	<i>Hemigymnus fasciatus</i>	Labre a grosses lèvres	PO'OU	25
LABRIDAE	<i>Hologymnosus annulatus</i>	Labre annelé	PO'OU	25
LABRIDAE	<i>Novaculichthys taeniourus</i>	Labre rasoir masqué	POOU UPA UPA	25
LABRIDAE	<i>Oxycheilinus unifasciatus</i>	Labre a anneau blanc	PAEPAE	25
LABRIDAE	<i>Thalassoma lutescens</i>	Labre jaune	PO'OU	25
LABRIDAE	<i>Thalassoma purpuraceum</i>	Labre de houle	PO'OU	25
LABRIDAE	<i>Thalassoma trilobatum</i>	Labre de Christmas	PO'OU	25
LETHRINIDAE	<i>Gnathodentex aureolineatus</i>	Perche d'or	MAENE	20
LETHRINIDAE	<i>Lethrinus olivaceus</i>	Bec de canne a long museau	O'E O UTU ROA	30
LETHRINIDAE	<i>Lethrinus xanthurus</i>	Bec de canne a lèvre jaune	O'E O UTU POTO	30
LETHRINIDAE	<i>Monotaxis grandoculis</i>	Daurade tropicale	MU	20
LUTJANIDAE	<i>Aphareus furca</i>	Perche ardoise	PARU A'AH	25
LUTJANIDAE	<i>Aprion virescens</i>	Vivaneau job	UTU	30
LUTJANIDAE	<i>Etelis coruscans</i>	Vivaneau flamme	PARU I'HI	30
LUTJANIDAE	<i>Lutjanus fulvus</i>	Perche a bordures jaunes	TOAU	20
LUTJANIDAE	<i>Lutjanus gibbus</i>	Perche pagaie	TAEA	25
LUTJANIDAE	<i>Lutjanus kasmira</i>	Perche a raies bleues	TA'APE	20
MUGILIDAE	<i>Crenimugil crenilabis</i>	Mulet a lèvre frangée	TEHU	25
MUGILIDAE	<i>Liza vaigiensis</i>	Mulet carrelé	NAPE	25
MUGILIDAE	<i>Neomyxus leuciscus</i>	Mulet argenté	ANAE	25
MULLIDAE	<i>Parupeneus barberinus</i>	Poisson-chèvre à bande noire	AHURU TORE	20
MULLIDAE	<i>Parupeneus ciliatus</i>	Poisson-chèvre à lignes blanches	AHURU PA'A	20
MULLIDAE	<i>Parupeneus cyclostomus</i>	Poisson-chèvre à selle jaune	AHURU HARAVAI	20
MULLIDAE	<i>Parupeneus insularis</i>	Poisson-chèvre insulaire	ATI'ATI'A	20
MULLIDAE	<i>Parupeneus multifasciatus</i>	Poisson-chèvre à bandes	ATI'ATIA	20
MULLIDAE	<i>Parupeneus pleurostigma</i>	Poisson-chèvre à tache latérale	ATI'ATIA	20
POLYNEMIDAE	<i>Polydactylus sexfilis</i>	Tarpon des sables	MOI	25
PRIACANTHIDAE	<i>Heteropriacanthus cruentatus</i>	Priacanthé sanglant	MAERE, MATA'ANA'ANA	20
PRIACANTHIDAE	<i>Priacanthus hamrur</i>	Priacanthé	MAERE, MATA'ANA'ANA	20
SCARIDAE	<i>Calotomus carolinus</i>	Perroquet des Carolines	TAPPO	20
SCARIDAE	<i>Cetoscarus ocellatus</i>	Perroquet a ocelles	UHU	25
SCARIDAE	<i>Chlorurus frontalis</i>	Perroquet a face sombre	UHU	25
SCARIDAE	<i>Chlorurus microrhinos</i>	Perroquet a bosse	UHU RAEP'U	25
SCARIDAE	<i>Chlorurus spilurus</i>	Perroquet brûlé	PAHORO	20
SCARIDAE	<i>Hippocampus longiceps</i>	Perroquet à long museau	UHU	25
SCARIDAE	<i>Leptoscarus vaigiensis</i>	Perroquet des herbiers	TAPPO	20
SCARIDAE	<i>Scarus altipinnis</i>	Perroquet à filament	UHU	25
SCARIDAE	<i>Scarus forsteri</i>	Perroquet de Forsten	PA'ATI, PAHORO, UHU	20
SCARIDAE	<i>Scarus frenatus</i>	Perroquet bridé	PA'ATI, PAHORO	20
SCARIDAE	<i>Scarus ghobban</i>	Perroquet a bandes bleues	UHU	25
SCARIDAE	<i>Scarus globiceps</i>	Perroquet masqué	PA'ATI, PAHORO	20
SCARIDAE	<i>Scarus niger</i>	Perroquet brun	PA'ATI OPARA	20
SCARIDAE	<i>Scarus oviceps</i>	Perroquet tête d'œuf	PA'ATI, PAHORO	20
SCARIDAE	<i>Scarus psittacus</i>	Perroquet à gros ventre	PA'ATI, PAHORO	20
SCARIDAE	<i>Scarus rubroviolaceus</i>	Perroquet lit-de-vin	UHU	25
SCARIDAE	<i>Scarus schlegelii</i>	Perroquet de Schlegel	PA'ATI TAPU	20

FAMILLE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN FRANCAIS	NOM TAHITIEN	TAILLE MINIMALE DE COMMERCIALISATION (en cm)
SERRANIDAE	<i>Cephalopholis argus</i>	Mérou céleste	ROI	25
SERRANIDAE	<i>Cephalopholis leopardus</i>	Mérou léopard	RERO	20
SERRANIDAE	<i>Cephalopholis sexmaculata</i>	Loche sanguine	RARI	25
SERRANIDAE	<i>Cephalopholis urodeta</i>	Mérou drapeau	NOHUNOHU TARAO	20
SERRANIDAE	<i>Epinephelus fasciatus</i>	Loche écarlate	TARA'O MATAPU'U	20
SERRANIDAE	<i>Epinephelus hexagonatus</i>	Loche à hexagones	TARA'O A'AU	20
SERRANIDAE	<i>Epinephelus meria</i>	Loche rayon de miel	TARAO	20
SERRANIDAE	<i>Variola louti</i>	Loche caméléon	HOA	25
SIGANIDAE	<i>Siganus argenteus</i>	Poisson-lapin argenté	MARAVA	25
SIGANIDAE	<i>Siganus spinus</i>	Poisson-lapin épineux	PAAUARA	20

Méthode de mesurage :

Pour l'ensemble des poissons listés dans la présente annexe, leur longueur est mesurée depuis l'extrémité de la bouche jusqu'à l'extrémité de la nageoire caudale, suivant l'axe bouche – pédoncule caudal.

